



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023
autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures
ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets
dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne**

Vu le Code l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/078 du 14 mai 2014 d'enregistrement applicable au SIRMOTOM pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apporté par leur producteur initial sur la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n° 2022/DRIEAT/UD77/006 du 14 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 06 juillet 2022 par le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM), complétée le 28 novembre 2022, le 21 décembre 2022, le 06 janvier 2023, le 13 février et le 28 février 2023 relative à la rénovation et à l'exploitation une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne ;

Vu le rapport n° E/23-0822 du 18 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu la décision n°E23000031/77 du 24 avril 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jackie TONUS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard PANET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique environnementale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 21 juin 2023 au 08 juillet 2023 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Montereau-Fault-Yonne et Cannes-Écluse, comprises dans le rayon de 1 kilomètre autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu la consultation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux diffusés en Seine-et-Marne les 29 mai 2023 et 26 juin 2023 ;

Vu les registres d'enquête « papier » et « électronique » et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montereau-Fault-Yonne émis le 03 juillet 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis le 1^{er} août 2023 et validé par le président du tribunal administratif en date du 08 août 2023 ;

Vu le courrier du 16 août 2023 du maire de la commune de Cannes-Écluse dans lequel il indique que le conseil municipal n'a pas pris de délibération à l'égard de ce projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, en l'absence de délibération de sa part ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport n° E/23-1974 du 27 septembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée présentée par le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) ;

Vu le courrier du 12 octobre 2023 du maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne dans lequel il indique l'avis très favorable de sa commune sur ce projet ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 19 octobre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la notification du projet d'arrêté préfectoral au demandeur le 25 septembre 2023 ;

Vu le courriel du 30 octobre 2023 par lequel le SIRMOTOM indique n'avoir aucune observation particulière sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2710-1-b « Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets [...] » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-b « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de la déchèterie actuellement exploitée par le SIRMOTOM sur la parcelle AN 499 située dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne, ainsi que la démolition et le désamiantage des constructions de la parcelle limitrophe AN 104, en vue de construire une nouvelle déchèterie sur ces deux parcelles ;

Considérant que le projet de nouvelle déchèterie implique l'aménagement d'une plateforme hors crue qui abritera :

- un bâtiment d'une surface de 320 m² regroupant :
 - un local administratif, d'une surface de 56,80 m² ;
 - un local dédié aux déchets diffus spécifiques, d'une surface de 56,15 m² ;
 - un local dédié aux collectes spécifiques, d'une surface de 26,99 m² ;
 - un local dédié aux déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une surface de 37,43 m² ;

- un local dédié aux gros déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une surface de 42,66 m² ;
- un local dédié au réemploi, d'une surface de 41,47 m² ;
- un local dédié au stockage de matériel de communication, d'une surface de 53,59 m² ;
- six compacteurs de capacité unitaire de 30 m³ pour le carton, le bois, le « tout venant incinérable » et le « tout venant non incinérable » ;
- une benne dédiée à l'écomobilier de 30 m³ ;
- deux bennes dédiées aux pneumatiques de 30 m³ chacune ;
- une alvéole de 100 m³ dédiée aux déchets verts ;
- une alvéole de 100 m³ dédiée aux gravats ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée au plâtre ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée au plâtre valorisable ;
- une alvéole de 50 m³ dédiée aux ferrailles ;
- une borne à huile de vidange ;
- une borne à huile alimentaire ;
- trois colonnes d'apport volontaire.

Considérant que la quantité maximale projetée de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera de 20,6 tonnes ;

Considérant que la quantité maximale projetée de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera de 710,6 m³ ;

Considérant que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (77DDT19990007-PPRI Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery, approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 181 du 31 décembre 2002) ;

Considérant que le projet prévoit les dispositions suivantes en cas d'alerte de crue :

- les cuves à huiles sont vidées ;
- les parois modulaires des alvéoles seront constituées afin de former une paroi de 8 mètres de long et de 2,40 mètres de hauteur ;
- le contenu des alvéoles est évacué ;
- le chargeur, les compacteurs et les différentes bennes sont déplacés sur la voirie en position hors crue ;
- l'alimentation électrique est sectionnable ;
- la bâche souple assurant la défense incendie sera protégée par un muret périphérique de protection.

Considérant qu'une partie du projet est prévu sur des sols présentant une pollution aux hydrocarbures ;

Considérant de ce fait, la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de la création de 4 nouveaux piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) à une fréquence semestrielle pour une durée minimale de 4 ans ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales seront régulés par le bassin de rétention, puis traitement par le séparateur à hydrocarbure, avant rejet dans un bassin d'infiltration situé à l'extérieur du site sur la parcelle cadastrale n° AN173 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM), dont le siège social situé au 22 Rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne (77130) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et ses annexes à exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie).

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers (article R. 181-44 du Code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Montereau-Fault-Yonne, où elle peut être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montereau-Fault-Yonne pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé en Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire de Montereau-Fault-Yonne.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Provins,
- le maire de Montereau-Fault-Yonne,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne et la cheffe du service Politiques et Police de l'Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM), sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 08 novembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- Le SIRMOTOM,
- Monsieur le sous-préfet de Provins
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Monsieur le maire de Montereau-Fault-Yonne,
- Monsieur le maire de Cannes-Écluse,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service Politiques et Police de l'Eau, service nature, paysages, ressources),
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (STAC et SEPR),
- Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Madame la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.2 Abrogation.....	4
Article 1.3 Nature des installations.....	4
Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.5 Modification et/ou cessation d'activité.....	5
Article 1.6 Durée de validité de l'autorisation.....	7
Article 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.8 Dangers ou nuisances non prévenus.....	8
Article 1.9 Accidents – Incidents.....	8
Article 1.10 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
Article 1.11 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	8
Article 1.12 Garanties financières.....	9
TITRE 2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE.....	10
Article 2.1 Objectifs généraux.....	10
Article 2.2 Consignes.....	10
Article 2.3 Période et horaire de travail.....	11
Article 2.4 Identification de l'établissement.....	12
Article 2.5 Accès à l'établissement.....	12
Article 2.6 Contrôle des accès.....	12
Article 2.7 Gestion des installations.....	12
Article 2.8 Trafic interne.....	13
Article 2.9 Transports, chargement, déchargements.....	13
Article 2.10 Bâtiments et locaux.....	13
Article 2.11 Prévention des chutes et collisions.....	13
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
Article 3.1 Principes généraux.....	14
Article 3.2 Prélèvements d'eau et consommations d'eau.....	14
Article 3.3 Forages.....	15
Article 3.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	15
Article 3.5 Nature des effluents.....	15
Article 3.6 Réseaux de collecte.....	16
Article 3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 3.11 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 3.12 Surveillance des eaux souterraines.....	21
TITRE 4 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	24
Article 4.1 Principes généraux.....	24
Article 4.2 Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
Article 4.3 Odeurs.....	25
Article 4.4 Prévention de la pollution accidentelle.....	25
TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
Article 5.1 Généralités.....	26
Article 5.2 VÉHICULES ET ENGINS.....	26
Article 5.3 Registre de plainte.....	26
Article 5.4 Valeurs limites d'émergence et niveaux de bruit maximum.....	26
Article 5.5 Autres sources de bruit.....	27
Article 5.6 Mesures des niveaux sonores.....	27
Article 5.7 Vibrations.....	27
Article 5.8 Limitation des émissions lumineuses.....	27

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
Article 6.1 Principes généraux.....	28
Article 6.2 généralités.....	28
Article 6.3 Dispositions constructives.....	29
Article 6.4 Dispositif de prévention des risques et accidents.....	31
Article 6.5 Moyens d'intervention et organisation des secours.....	34
TITRE 7 – DÉCHETS.....	36
Article 7.1 Admission des déchets.....	36
Article 7.2 Stockage des déchets.....	37
Article 7.3 Déchets admis sur le site.....	37
Article 7.4 Déchets sortants.....	38
Article 7.5 Transports – traçabilité.....	39
Article 7.6 Déchets produits par l'installation.....	39
Article 7.7 Brûlage.....	39
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
Article 8.1 Protection de la faune et de la flore.....	40
Article 8.2 Procédure dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation.....	41
TITRE 9 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	42
TITRE 10 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	43
ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	44

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM), SIRET 257 701 748 00036, dont le siège social est situé au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne (77130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Montereau-Fault-Yonne :

Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les installations ICPE (m ²)
AN	104	3003	3003
	499	14500	4074
Total	-	17 540 m ³	7 077 m ³

1.1.3 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.1.4 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'applique aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.1.5 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques détaillées à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 ABROGATION

L'arrêté suivant est abrogé :

- arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/078 du 14 mai 2014 d'enregistrement applicable au SIRMOTOM pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apporté par leur producteur initial sur la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130).

ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- Tableau des installations exploitées relevant des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités maximales
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Collecte de déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques	20,6 tonnes
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux en bennes sélectives ou sur plateforme de dépôt	710,6 m ³

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

- Tableau des installations exploitées relevant des rubriques de la nomenclature installation, ouvrages, travaux et activité (IOTA) :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Création de 4 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (1 en amont et 3 en aval des installations)	D

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface de rehaussement par rapport à l'existant est de 1 458 m ² et la surface des zones construites hors zones rehaussées est de 497 m ² soit un total de 1 955 m ²	D

(*) D : déclaration

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 06 juillet 2022 complété le 28 novembre 2022, le 21 décembre 2022, le 06 janvier 2023, le 13 février 2023 et le 28 février 2023.

En tout état de cause, l'exploitant respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études de dangers et d'incidence sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur

expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'[article 1.3](#) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque que le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement, après démantèlement des installations, le site retrouvera sa vocation initiale, en l'occurrence une zone en usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le maintien des réseaux de gestion des eaux pluviales.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les principaux textes applicables aux installations (liste non exhaustive) sont :

Dates	Textes*
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.
26/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
* ou version équivalente en vigueur	

Conformément à l'article R. 512-50 II : les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les arrêtés relatifs aux prescriptions générales des installations classées soumises à enregistrement s'appliquent quelles que soient les prescriptions du présent arrêté.

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du

travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 1.9 ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.10 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.11 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.12 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les installations relevant de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas soumises à la constitution de garanties financières.

TITRE 2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 2.2 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et des opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits utilisés et/ou stockés et des installations du site.

ARTICLE 2.3 PÉRIODE ET HORAIRE DE TRAVAIL

Le site est ouvert tous les jours selon des horaires saisonniers été/hiver.

Horaires d'hiver du 1 ^{er} octobre au 31 mars	
Lundi	09h à 12h30 / 13h30 à 18h00
Mardi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 18h00
Mercredi	09h à 12h30 / 13h30 à 18h00
Jeudi	09h à 12h30 / 13h30 à 18h00
Vendredi	13h30 à 18h00
Samedi	09h à 12h30 / 13h30 à 18h00
Dimanche	09h à 12h00

Horaires d'été du 1 ^{er} avril au 30 septembre	
Lundi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 19h00
Mardi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 19h00
Mercredi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 19h00
Jeudi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 19h00
Vendredi	13h30 à 19h00
Samedi	08h30 à 12h30 / 13h30 à 19h00
Dimanche	08h30h à 13h30

ARTICLE 2.4 IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À proximité immédiate des entrées principales du site sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- numéro et date du présent arrêté ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 2.5 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'enceinte du site est intégralement clôturée de manière à interdire toute entrée non autorisée. Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

L'accès au site s'effectue au niveau de la rue des près Saint-Martin.

À l'extérieur de l'établissement, les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

ARTICLE 2.6 CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 2.7 GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques

du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 TRAFIC INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 2.9 TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

ARTICLE 2.10 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie

ARTICLE 2.11 PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I – Le quai de déchargement de la plateforme haute est muni d'un dispositif anti-chute adapté, installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de cette zone.

Les locaux des collectes spécifiques, des déchets diffus spécifique, des déchets d'équipements électriques et électroniques sont strictement réservés aux personnels de service. Un affichage visible interdit l'accès de ces zones aux usagers.

L'accès à la zone des compacteurs est strictement interdit aux usagers.

II – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules et des piétons. L'éclairage et la signalisation sont adaptés au déchargement des déchets.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

I - L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

II - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est incombustible, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure la propreté, en particulier à la sortie du site.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets et produits chimiques concentrés éventuellement présents.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de déversement accidentel de matières dangereuses, polluantes ou toxiques un relargage de ces eaux polluées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

L'exploitant dispose notamment de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3.2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'origine des eaux prélevées provient du réseau d'alimentation en eau potable.

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eaux réalisables.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à dispositions de l'inspection des installations classées et de l'administration.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 FORAGES

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3.5 NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, eaux provenant du lessivage du sol des alvéoles de stockage) : EPP.

Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'effluents aqueux industriels.

ARTICLE 3.6 RÉSEAUX DE COLLECTE

3.6.1 CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 3.5 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.6.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.6.3 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.6.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.6.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.6.6 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre est également tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.6.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Numéro du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N° 1	Eaux domestiques	Aucun Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration communale de Montereau-Fault-Yonne
N° 2	Eaux pluviales	Les eaux pluviales sont orientées vers un bassin de rétention de 315 m ³ , puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration de 72 m ³ déporté en dehors du périmètre de l'installation, sur la parcelle cadastrée n° AN173*

* Tout rejet dans le bassin d'infiltration se fait en accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant des installations classées implantées sur ladite parcelle.

ARTICLE 3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.7.1 CONCEPTION

3.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

En cas d'occupation d'un terrain privé, l'accord du propriétaire du terrain ou de l'exploitant est requis.

3.7.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.7.2 AMÉNAGEMENT

3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.7.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation, les aires de stockage et l'aire de lavage sont des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales non polluées du site.

Ce séparateur d'hydrocarbures est au moins équipé d'un obturateur automatique, d'un dispositif de prélèvement d'échantillon, d'une alarme et d'un débourbeur. Ils ne sont pas munis de dispositif permettant le by-passing.

Le séparateur est entretenu de façon à assurer son fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.10.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° EP2 (Cf. repérage du rejet sous l'[article 3.6.7](#)).

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Fréquence de surveillance*
MES	100	Annuelle
DBO5	100	
DCO	300	
Indice phénols	0,3	
Chrome hexavalent	0,1	
Cyanures totaux	0,1	
AOX	5	
Arsenic	0,1	
Hydrocarbures Totaux	10	
Métaux totaux**	15	
* En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.		
** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		

3.10.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 3.10.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 3.11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.11.1 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.11.2 CAPACITÉ DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux d'effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.12 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

3.12.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes 855 des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

3.12.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins deux fois par an, l'une en période de basses eaux (septembre-octobre) et l'autre en période de hautes eaux (mars-avril), pendant a minima 4 ans, au moyen de quatre piézomètres implantés comme suit :

- PZ1, situé en amont (Nord-Est) au droit de la plateforme haute, au niveau de l'alvéole des gravats ;
- PZ2, situé en aval (Sud-Est), au droit de l'espace vert jouxtant le parking usagers ;
- PZ3, situé à l'Ouest, au droit de la plateforme basse, au niveau des compacteurs ;
- PZ4, situé au centre du site, au droit de la plateforme basse, sur la partie bétonnée au niveau du collecteur de récupération d'huile alimentaire.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe n° 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX, AOX et HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres IGN69).

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant de visualiser l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Au-delà du délai mentionné au premier alinéa du présent article, ce suivi est maintenu par l'exploitant à défaut d'accord obtenu auprès de l'inspection des installations classées pour y mettre un terme.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de performance aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant met en place un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

ARTICLE 5.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 REGISTRE DE PLAINTE

Un registre des plaintes des émissions sonores est mis en place. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX DE BRUIT MAXIMUM

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs de limites d'émergence suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.5 AUTRES SOURCES DE BRUIT

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.6 MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la date de mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 5.7 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibration mécanique gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.8 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière, à atteindre les objectifs de sobriété énergétique et à réduire les nuisances lumineuses pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 23h00.

Ces dispositions ne sont applicables aux installations d'éclairages destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 6.2 GÉNÉRALITÉS

6.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substance inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substance inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substance inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

6.2.2 LOCALISATION ET INVENTAIRE DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jours dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail notamment en ce qui concerne les substances réputées contenues dans les déchets électriques et électroniques reçus.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

6.2.3 ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

6.3.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire et pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

À l'intérieur des bâtiments et des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

6.3.2 RÉACTION AU FEU

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux de stockage de déchets dangereux présentent, pour l'ensemble de la structure, les caractéristiques de résistance au feu a minima R15. Les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.4 TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

6.3.5 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

6.3.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

6.3.6.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies permettant l'accès aux engins d'incendie et de secours sont conçues conformément aux caractéristiques précisées à l'article R. 111-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

6.4.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Un contrôle de la conformité initiale des installations électriques est effectué par un organisme agréé avant mise en exploitation de l'unité de traitement. Ce contrôle donne lieu à un rapport de contrôle dudit organisme qui mentionnera très explicitement les défauts relevés. La mise en exploitation de l'unité de traitement ne pourra être effective qu'après levée par ledit organisme de l'ensemble des éventuelles déficiences précitées relevées.

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

6.4.2 SYSTÈME DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.4.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données aux vérifications.

6.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

6.4.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou source d'ignition sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

6.4.6 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

6.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

6.5.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.3 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement, à minima une fois par an par un organisme agréé, selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (amiante, PCB, mercure,...) précisant les moyens de protection à utiliser dans un tel cas.

TITRE 7 – DÉCHETS

ARTICLE 7.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

7.1.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

7.1.1.1 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

7.1.1.2 Déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

7.1.1.3 Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 7.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

La quantité de déchets stockés ne dépassent pas les quantités fixées à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

7.2.1 STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

7.2.2 STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 7.3 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Code déchets	Catégorie de déchets
16 01 03	Pneumatiques hors d'usage

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

16 05 05	Gaz en récipients à pression ne contenant pas de substances dangereuses
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse non contaminé par des substances dangereuses
18 01 06 *	Produits à base de ou contenant des substances dangereuses (radiographies)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 13 *	Solvants
20 01 14 *	Acides
20 01 15 *	Déchets basiques
20 01 19 *	Pesticides
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26 *	Huiles et matières grasses non alimentaires (huile de vidange)
20 01 27 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines ne contenant pas des substances dangereuses
20 01 33 *	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35 *	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 et 20 01 35
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 01	Déchets biodégradables (déchets verts)
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03 07	Déchets encombrants

ARTICLE 7.4 DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-35/DCSE/BPE/IC du 08 novembre 2023

autorisant le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM) à rénover et exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sise à Montereau-Fault-Yonne

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres 1^{er} et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5 TRANSPORTS – TRAÇABILITÉ

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchets dangereux vers l'extérieur respecte la réglementation notamment l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, et fait l'objet d'un bordereau électronique de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il fait l'objet de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 7.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 7.7 BRÛLAGE

Le brûlage de déchets est interdit.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Dispositions particulières, issues de la procédure d'autorisation environnementale et pouvant provenir :

- des avis des services consultés ;
- de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- des engagements du pétitionnaire.

ARTICLE 8.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les impacts globaux concernant la faune sont d'ordre modéré, en effet, plusieurs espèces protégées utilisent le site comme zone d'habitat de nidification et zone d'alimentation. Ainsi les espèces suivantes présentent un enjeu modéré à fort.

- Avifaune : la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, l'Hypolais polyglotte, le Moineau domestique, le Serin cini et le Verdier d'Europe ;
- Chiroptère : la Pipistrelle commune ;
- Reptile : le Lézard des murailles ;
- Insecte : le Flambé.

Afin de limiter au maximum les impacts du projet, les 11 mesures ERC (éviter, réduire et compenser) proposées au dossier de demande d'autorisation environnementale, font l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi annuel.

Code de la mesure	Type de la mesure	Intitulé de la mesure	Objectifs / Impacts visés
MESURE D'ÉVITEMENT			
ME1	Évitement	Maintien d'une partie de la haie de Cyprès	Perte d'habitats / destruction d'individus d'espèces protégées
MESURES DE RÉDUCTION			
MR1	Réduction	Adaptation du planning des travaux	Dérangement / destruction d'individus d'espèces protégées
MR2	Réduction	Protocole de suppression des plantes-hôtes du flambé	Destruction d'individus d'espèces protégées
MR3	Réduction	Évitement des pièges mortel pour la faune	Dérangement / Destruction d'individus d'espèces protégées
MR4	Réduction	Limitation des éclairages	Dérangement d'espèces protégées
MR5	Réduction	Gestion des espèces exotiques envahissantes	Perte d'habitats
MR6	Réduction	Adaptation de la palette végétale	Perte d'habitats
MR7	Réduction	Limitation des pollutions	Dérangement / destruction d'individus d'espèces protégées
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT			
MA1	Accompagnement	Pose de nichoirs à oiseaux	Perte d'habitats
MA2	Accompagnement	Pose de gîtes à chiroptères	Perte d'habitats

MA3	Accompagnement	Gestion différenciée des espaces verts	Perte d'habitats / destruction d'individus d'espèces protégées
MESURES DE SUIVI			
MS1	Suivi	Suivi écologique du chantier	Respect des mesures précédentes

ARTICLE 8.2 PROCÉDURE DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

L'exploitant établit des consignes écrites qui précisent la conduite à tenir en cas de risque de crue.

En tout état de cause, à minima, en cas d'alerte crue les actions suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les risques de pollution :

- les cuves à huiles sont vidées ;
- les parois modulaires des alvéoles seront constituées afin de former une paroi de 8 mètres de long et de 2,40 mètres de hauteur ;
- le contenu des alvéoles est évacué ;
- le chargeur, les compacteurs et les différentes bennes sont déplacés sur la voirie en position hors crue ;
- l'alimentation électrique est sectionnable ;
- la bâche souple assurant la défense incendie sera protégée par un muret périphérique de protection.

TITRE 9 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets émis par son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets dangereux éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La date limite de transmission de la déclaration des données de l'année n est fixée au 1^{er} avril de l'année n+1. Cette déclaration est réalisée par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.1.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de cessation d'activité du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
1.9	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident/incident	15 jours
3.3	Implantation/cessation d'un forage	Avant la réalisation/cessation
03.12.2.	Rapport des analyses des eaux souterraines	Dès la réception du rapport d'analyse
5.6	Rapport d'analyse des émissions sonores	Dès la réception du rapport d'analyse
Titre 9	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

